



Au chiffre 4.1 des directives D – 02/2013 « Indication des frais de gestion de la fortune »

Définitions des ratios des frais TER reconnues par la CHS PP pour les placements collectifs

Les exigences des directives D – 02/2013 « Indication des frais de gestion de la fortune » nécessitent l'application des définitions des ratios des frais TER. La CHS PP peut reconnaître, sur demande, la définition du ratio des frais TER adoptée par une association professionnelle suisse ou étrangère, à condition qu'elle réponde en substance aux exigences fixées par les présentes directives. Cette reconnaissance peut se faire globalement, pour un groupe de placement ou pour des fournisseurs spécifiques. La CHS PP peut accorder une reconnaissance temporaire et convenir avec l'association concernée du développement de la méthode de calcul.

Le tableau ci-dessous présente les définitions des ratios des frais TER reconnues par la CHS PP. Les institutions peuvent utiliser ces ratios des frais TER afin de déterminer la valeur des coûts des placements collectifs. Le tableau indique également les limitations apportées à l'application des définitions reconnues.

Définition des ratios des frais TER	Association professionnelle	Application / limitations
<p>Directive pour le calcul et la publication du Total Expense Ratio (TER) pour les placements collectifs de capitaux Edition du 16.05.2008 Etat : 05.08.2021</p>	<p>Asset Management Association Switzerland Dufourstrasse 49 Case postale 4002 Basel</p> <p>www.am-switzerland.ch</p>	<p>Non applicable pour les fonds immobiliers.</p>
<p>Directive pour les fonds immobiliers Edition du 02.04.2008 Etat : 05.08.2021</p> <p>Information spécialisée Indices des fonds immobiliers Edition du 13.09.2016 Etat : 31.05.2022</p>	<p>Asset Management Association Switzerland Dufourstrasse 49 Case postale 4002 Basel</p> <p>www.am-switzerland.ch</p>	<p>Applicable pour les fonds immobiliers.</p> <p>Les ratios des charges d'exploitation du fonds sont calculés sur la base de la valeur de marché (cf. ch. 39 de l'information spécialisée Indices des fonds immobiliers).</p>
<p>Directive de la CAFP n° 2 : Calcul et publication du Ratio des charges d'exploitation TER KGAST Edition du 28.08.2012</p>	<p>CAFP Conférence des Administrateurs de Fondations de Placement Kreuzstrasse 26 8008 Zürich</p> <p>www.kgast.ch</p>	<p>Applicable pour les fondations de placement selon l'art. 53g LPP à l'exception des groupes d'investissement en immobilier.</p>
<p>Directive de la CAFP n° 1 : Calcul et publication des indices des groupes de placement immobilier investissant directement en Suisse Edition du 01.01.2007 Etat : 01.09.2016</p>	<p>CAFP Conférence des Administrateurs de Fondations de Placement Kreuzstrasse 26 8008 Zürich</p> <p>www.kgast.ch</p>	<p>Applicable pour les groupes d'investissement en immobilier des fondations de placement selon l'art. 53g LPP.</p> <p>Les ratios des charges d'exploitation sont calculés sur la base de la fortune nette (cf. chapitre 4 de la « directive de la CAFP n° 1 »).</p>
<p>Frais courants + frais dépendants de la performance Règlement (UE) n° 583/2010 de la Commission européenne, Art. 10(2) b) et c)</p> <p>CESR's guidelines on the methodology for calculation of the ongoing charges figure in the Key Investor Information Document CESR/10-674 du 01.07.2010.</p>	<p>-</p>	<p>Organisme de placement collectif en valeurs mobilières (UCITS) selon la directive européenne 2009/65/EG.</p> <p>Les frais dépendants de la performance selon le règlement européen 583/2010, art. 10(2) c), doivent être inclus dans le ratio des frais d'exploitation.</p>
<p>Annual Fund Operating Expenses Total Annual Fund Operating Expenses selon le formulaire N-1A de la U.S. Securities and Exchange Commission (SEC)</p>	<p>-</p>	<p>Applicable pour les fonds d'investissement provenant des U.S.A. et qui doivent remplir le formulaire N-1A de la SEC.</p>

Définition des ratios des frais TER	Association professionnelle	Application / limitations
<p>Richtlinien zur Berechnung und Offenlegung der Kosten von Fonds für Privatmarktanlagen <i>Edition du 07.03.2016</i></p>	<p>Swiss Private Equity & Corporate Finance Association SECA Suurstoffi 1 6343 Rotkreuz</p> <p>www.seca.ch</p>	<p>Applicable aux placements collectifs investis sur les marchés privés (private equity).</p>
<p>Directive pour le calcul et la publication des coûts des produits structurés <i>Edition du 16.10.2019</i></p>	<p>Swiss Structured Products Association (SSPA) Rämistrasse 4 Postfach 8024 Zürich</p> <p>www.sspa.ch</p>	<p>Non applicable pour les produits structurés avec des placements collectifs à plusieurs niveaux.</p>